



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 34619

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un amendement discuté l'an dernier à l'occasion de la discussion de la loi de finances relatif à l'application d'un taux réduit de TVA à l'énergie calorifique produite par une chaudière à bois ainsi qu'aux abonnements aux réseaux de chaleur utilisant cette énergie renouvelable. Le Gouvernement avait alors indiqué que la chaleur, y compris celle produite par une énergie renouvelable, ne figurait pas dans l'annexe H de la directive communautaire établissant la liste des produits éligibles à un taux de TVA réduit. Le secrétaire d'Etat au budget s'était alors engagé à intervenir auprès de l'Union européenne afin qu'une modification de la directive communautaire permette d'appliquer au bois énergie et aux réseaux de chaleur une TVA à taux réduit. Le secrétaire d'Etat avait précisé qu'il remettrait un rapport sur l'état des négociations avec l'Union européenne avant le 1er octobre 1999. Il s'étonne donc que ni le bois énergie ni les réseaux de chaleur ne figurent dans la liste des produits sur lesquels se sont mis d'accord les pays européens concernant l'application d'une TVA à taux réduit aux produits à fort contenu en main-d'oeuvre et à forte utilité sociale ; à cet égard, il rappelle que le bois énergie crée deux à quatre fois plus d'emplois que les énergies concurrentes et les réseaux de chaleur desservent essentiellement de grands ensembles de logements collectifs occupés par des ménages à revenu modeste. Par ailleurs, les estimations effectuées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie montrent que cette disposition serait très efficace pour développer des chaufferies collectives au bois en n'ayant qu'une incidence budgétaire mineure de l'ordre de dix à quinze millions de francs par an. Il souhaiterait en conséquence qu'il puisse lui communiquer l'état des négociations avec l'Union européenne sur cette question et lui indiquer s'il compte introduire dans le projet de loi de finances des dispositions réduisant la TVA sur l'énergie calorifique produite par une chaufferie bois et sur l'abonnement aux réseaux de chaleur utilisant cette énergie renouvelable.

Texte de la réponse

Contrairement aux fournitures de gaz et d'électricité, la distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas actuellement dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement a demandé à la Commission européenne, par lettre du 7 septembre 1998, d'intégrer la fourniture d'énergie calorifique dans la liste précitée. La Commission lui a répondu par lettre du 7 octobre 1998 en indiquant que le droit communautaire ne permettrait pas, actuellement, d'appliquer le taux réduit de TVA à ces prestations. Dès lors, sauf à enfreindre le droit communautaire, la France ne peut pas envisager, dans l'immédiat, d'appliquer le taux réduit à la livraison d'énergie fournie par les réseaux de chaleur. La Commission européenne a certes présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de TVA sur les services à forte intensité de main d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage des vitres et le nettoyage de

logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. La distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur n'a donc pas été retenue parmi ces services. En tout état de cause, chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage de logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de réduire le chômage et le travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, le Gouvernement aura ainsi montré son souci d'utiliser au mieux les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34619

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5309

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 491